

Règles et préconisations à appliquer dans les ERP en vue de concilier les contraintes sanitaires et les exigences fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique.

CONDUITE A TENIR :

-Déterminer et identifier précisément le ou les locaux qui pourraient être utilisés pour stocker les matériels et produits spécifiques tels que masques, flacons de gel hydro alcoolique, produits de désinfection. A l'exception des locaux qui ne contiendrait qu'un volume correspondant aux besoins journaliers, et réalimentés au fur et à mesure de la distribution, ces locaux sont à considérer comme des locaux à risques particuliers et doivent être isolés des autres locaux et dégagements au minimum par des parois coupe-feu 1h et porte(s) coupe-feu ½ h munie(s) d'un ferme-porte ;

En cas d'aménagement de zone spécifique « COVID19 » pour l'isolement des résidents impactés :

- Privilégier si possible l'aménagement de ces zones au RdC, dans un ensemble de locaux séparés des autres zones d'hébergement et d'activités par des parois et portes de recoupement résistantes au feu, et disposant d'issues directes sur l'extérieur et/ou indépendantes des issues des autres zones. Les intercommunications entre celles-ci pourront être condamnées dans le cas où elles ne sont pas indispensables pour la mise en sécurité des personnes, notamment s'agissant du transfert horizontal, en cas d'éclosion d'un incendie ;
- Dans le cas de zones spécifiques à l'étage, privilégier si possible également les ensembles de locaux séparés des autres zones d'hébergement et d'activités par des parois et portes de recoupement résistantes au feu, et disposant d'issues indépendantes des issues des autres zones ;
- Adapter et/ou renforcer la signalétique de balisage des issues et cheminements d'évacuation dans les zones spécifiques « COVID19 » créées, ainsi que dans les autres zones où des aménagements spécifiques auront été réalisés en vue de respecter les règles de distanciation physique, et de limiter les contacts entre personnes par des cheminements différenciés et séparés par des éléments et matériels de cloisonnement ponctuel et provisoire ;
- Mettre à jour le schéma d'organisation de la sécurité incendie et diffuser les nouvelles consignes aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité incendie ;

Consulter le secrétariat de la commission de sécurité compétente pour toute modification importante réalisée dans l'aménagement et la distribution intérieure des locaux.